VILLE DE RUMILLY

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

PERIODE : AOUT 2021

Secrétariat Général – NP/FC/MB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 13 août 2021

Arrêté municipal

INSTAURANT LA MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SECURITE SUR LE PARKING DU GRAND PLAN D'EAU SITUE SUR LA BASE DE LOISIRS DES PEROUSES SUITE A DES RISQUES DE CHUTES D'ARBRES ET DE BRANCHES JUSQU'A LA SECURISATION DES LIEUX

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr
Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-230/T222
Nos réf : CH/AF/ED/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'urgence liée aux intempéries,

CONSIDERANT la dangerosité des lieux liée aux risques de chutes d'arbres,

CONSIDERANT l'analyse technique du responsable des espaces verts des services techniques de la ville de Rumilly,

ARRETE

Article 1er : En raison du risque de chutes d'arbres et de branches sur la voie publique, un périmètre de sécurité, délimité par des barrières, est instauré sur une partie du parking du grand plan d'eau situé sur la base de loisirs des Pérouses, aux abords de la Maison de la Pêche.

Article 2 : La circulation et le stationnement des piétons, des véhicules et des cycles à l'intérieur du périmètre de sécurité sont interdits, à l'exception de ceux du personnel du chantier.

Article 3 : Les personnes devant pénétrer dans le périmètre de sécurité pour des motifs impérieux devront se conformer aux directives du personnel chargé de la sécurisation et du déblaiement des lieux.

Article 4 : Cette interdiction sera levée dès la sécurisation des lieux.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par les services de la ville.

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- Direction des Services Techniques,
- Service Environnement et développement durable de la Ville de Rumilly,
- Maison de la Pêche,
- Maison du Vélo,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20210813-2021230T222-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2021

Affichage : 17/08/2021

Le Maire, Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 17 août 2021

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Arrêté municipal

FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FETE FORAINE ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CARAVANES D'HABITATION ET DES VEHICULES DES FORAINS A L'OCCASION DE LA FETE PATRONALE 2021

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-231/T223
Nos réf : CH/AF/ODP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU les arrêtés municipaux réglementant la fête foraine et la fête patronale,

VU le Code Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT que pour des raisons d'ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publics, il est indispensable de prendre des mesures concernant la tenue et le déroulement de la fête foraine à l'occasion de la fête patronale et des dispositions quant au stationnement des véhicules et des caravanes d'habitations des forains,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la fête foraine à l'occasion de la fête patronale, **place des Anciennes Casernes du vendredi 10 septembre 2021 au dimanche 19 septembre 2021.**

Article 2 : Les forains ne pourront stationner leurs véhicules servant à l'installation des attractions foraines en lieux et places précités, qu'à partir **samedi 4 septembre 2021** à **9h**, et devront s'assurer qu'ils pourront quitter ce stationnement avant l'ouverture de la fête foraine.

Alinéa 2 : Tous les véhicules non répertoriés par les services compétents, et donc non autorisés au stationnement sur ladite place, seront verbalisés journalièrement.

Article 3 : Les places non occupées le **jeudi 9 septembre 2021** à **10h** par les forains bénéficiant de l'ancienneté, selon les critères définis par arrêté municipal, seront distribuées par le placier. Cette distribution se fera selon la dimension des espaces disponibles, la diversité des manèges déjà sur place et suivant l'ordre d'inscription sur une liste d'attente.

Article 4 : Pour permettre le traçage au sol afin de faciliter l'implantation des manèges, le stationnement des véhicules sera interdit place des Anciennes Casernes à partir du **vendredi 3 septembre 2021 à 6h.**

:: Ville de Rumilly

Article 5 : Lors de l'installation des manèges, les forains devront respecter le marquage au sol et les emplacements définis au préalable par le placier, conformément au plan établi et annexé au présent arrêté.

Article 6 : **Toute installation de métier hors emplacement, non autorisée, non déclarée au préalable à la Police Municipale, fera l'objet d'une sanction administrative et pénale. Les commerçants forains installés sur des zones non répertoriées « métiers ou zones bleues » ne pourront pas acquérir d'ancienneté.**

Article 7 : Sans préjudice des sanctions énoncées, le forain devra s'acquitter du montant de l'occupation du domaine public proportionnellement à son temps d'occupation.

Article 8 : Tout métier installé à l'ouverture restera obligatoirement sur toute la durée de la manifestation. **En aucun cas, les installations mises en place pour la sécurité ne devront être déplacées.** Seul un accès pour les pompiers et les véhicules légers sera maintenu.

Article 9 : En attendant l'ouverture de la **Place des Anciennes Casernes** pour la mise en place des manèges, pendant toute la durée de la fête foraine, les véhicules tracteurs et les remorques seront stationnés sur le parking **du cimetière des Hutins, route de Vallières.**

Article 10 : Les véhicules particuliers, les caravanes et autres remorques relatives à l'habitation devront être stationnés uniquement sur l'aire de Grand Passage, située route de Vallières du **samedi 4 septembre 2021 au mercredi 22 septembre 2021.** A cette occasion, le stationnement de tous autres véhicules n'appartenant pas aux forains sera interdit aux dates et lieux précités.

Alinéa 2 : Les tuyaux d'évacuation des eaux usées devront obligatoirement être installés dans les regards prévus à cet effet.

Article 11 : Aucun autre emplacement sur le domaine public ou privé de la commune ne sera autorisé au stationnement des véhicules, caravanes et autres remorques relatives à l'habitation.

Article 12 : En cas de non respect du présent arrêté et de ceux se rapportant à la fête foraine, les contrevenants s'exposent à des sanctions administratives et pénales immédiates.

Article 13 : Les chiens, tenus en laisse, seront interdits dans le périmètre de la fête foraine. Toute divagation sera immédiatement sanctionnée.

Article 14 : Les jours et horaires d'ouverture et de fermeture sont définis comme suit :

- Vendredi 10 septembre 2021 de 20h à 24h
- Samedi 11 Septembre 2021 de 14h à 1h
- Dimanche 12 Septembre 2021 de 14h à 1h
- Mercredi 15 Septembre 2021 de 14h à 23h
- Vendredi 17 Septembre 2021 de 20h à 24h
- Samedi 18 Septembre 2021 de 14h à 1h
- Dimanche 19 Septembre 2021 de 14h à 23h

Article 15 : Pendant toute la durée de la fête foraine, la piste cyclable située avenue Gantin, au droit de la place des Anciennes Casernes sera neutralisée pour permettre l'installation d'une voie piétonne.

Article 16 : Tous les forains rejoignant le site de la fête foraine devront obligatoirement stationner leur véhicule sur les parkings mis à leur disposition.

Alinéa 2 : Les visiteurs pourront stationner leur véhicule sur les parkings proches de la fête foraine. Des panneaux indicateurs seront mis en place pendant toute la durée de la manifestation.

Article 17 : Dans le cadre de la propagation du virus de la Covid 19, les règles sanitaires nationales en vigueur au moment de la manifestation devront être respectées, notamment le port du masque obligatoire pour toute personne à partir de onze ans, dans le périmètre de la fête foraine.

Alinéa 1 : Les dispositions relatives à la mise en place du Pass Sanitaire devront s'appliquer. Chaque visiteur âgé de plus de dix huit ans et entrant dans l'enceinte de la fête foraine devra présenter un pass sanitaire valide à l'entrée de la manifestation. Ce contrôle sera réalisé par une société de sécurité privée.

Alinéa 2 : Les propriétaires de métiers ainsi que leurs employés ou tout autre intervenant extérieur sur le site devront répondre aux obligations sanitaires en vigueur, avoir un pass sanitaire valide ou présenter un test PCR ou antigénique négatif.

Article 18 : Afin de faciliter ces vérifications, la place des Anciennes Casernes sera fermée hermétiquement par des barrières de type Heras. Une seule entrée et une seule sortie seront matérialisées sur le périmètre de la manifestation.

Article 19 : Le camion pizza de Monsieur MONARD Joël, installé place des Anciennes Casernes sera déplacé rue de Verdun, sur le parking au droit de l'école Joseph Béard pendant toute la durée de la fête foraine.

Article 20 : Sont autorisés sur la place des Anciennes Casernes, le nettoyage et le réaménagement, réalisés par **les services techniques de la ville du lundi 20 septembre 2021 au mercredi 22 septembre 2021 à 19h.**

Article 21 : Tous les véhicules et installations nécessaires à la fête foraine, stationnés sur ladite place, devront avoir quitté les lieux au plus tard le mardi 21 septembre 2021 à 8h.

Article 22 : Tous les véhicules gênant la circulation seront mis en fourrière. Les frais seront à la charge du contrevenant.

Article 23 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 24 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Direction des Services Techniques,
- DOMITYS,
- Messieurs et Mesdames les industriels forains,
- Monsieur MONARD Joël Chef Lieu 74150 MASSINGY,
- La presse.

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 23.08.21.....

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 18 août 2021

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE EDOUARD ANDRE DU 13 AU 14 SEPTEMBRE 2021 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-232/T224
Nos réf : CH/AF/ODP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise PINTO MACONNERIE,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de démontage d'une grue, réalisés **par l'entreprise PINTO MACONNERIE, avenue Edouard André, au niveau du numéro 22, du lundi 13 septembre 2021 à 9h au mardi 14 septembre 2021 à 17h**.

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules sera interdite **avenue Edouard André, pour sa partie comprise entre le boulevard Louis Dagand et la rue de la Forêt,** pendant la période et aux horaires fixés à l'article 1er.

Alinéa 2 : Une déviation sera mise en place par la route de Baufort.

Article 3 : Les transports scolaires qui arrivent du sud de la ville seront autorisés à emprunter la rue du Sophora pour accéder au lycée de l'Albanais.
Ceux qui voudront quitter le parking dudit lycée en direction de Lornay seront déviés par la route du Bouchet.
Les véhicules ayant un gabarit les empêchant de tourner à gauche à la sortie des parkings bus rue du lycée pourront faire leur demi-tour au rond-point du Clergeon et emprunter le sens interdit route du Bouchet pour circuler sur le mail en direction de Lornay, uniquement si les forces de l'ordre sont présentes pour permettre la manœuvre en bloquant momentanément la circulation.

:: Ville de Rumilly

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise PINTO MACONNERIE.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée ci-dessus.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- PINTO MACONNERIE 4 impasse des Lys 74150 RUMILLY,
- La presse.

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Le Maire,

Christian HEISON

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 23/08/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 18 août 2021

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-233/T225
Nos réf : CH/AF/ODP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LA CURDY LE 6 SEPTEMBRE 2021 A L'OCCASION DE TRAVAUX DE RAVALEMENT

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de Monsieur THIEL Florent,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le stationnement des véhicules pour permettre la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de ravalement **sur le bâtiment situé 13 rue de la Curdy,** réalisés par Monsieur THIEL Florent**, le lundi 6 septembre 2021.**

Article 2 : Pour permettre la réalisation du chantier en toute sécurité, cinq places de stationnement situées le long du pignon du bâtiment au 13 rue de la Curdy seront neutralisées le jour cité à l'article 1er.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché par Monsieur THIEL Florent sur le lieu du chantier.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par le requérant.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- Monsieur THIEL Florent 13 rue de la Curdy 74150 RUMILLY,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le..23.08.21.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 18 août 2021

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-234/T226
Nos réf : CH/AF/ODP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DU CHATEAU DU 30 AOUT AU 30 SEPTEMBRE 2021 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de la ville de Rumilly,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour permettre la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de création de prétraitement d'un poste de relevage, réalisés par la société **SASSI BTP, chemin de la Rivière, du lundi 30 août 2021 au jeudi 30 septembre 2021.**

Article 2 : Pour permettre le stockage des engins et du matériel de chantier, les places de stationnement situées **place du Château, entre le gymnase du Château et la montée du Gymnase** seront neutralisées pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Afin de pouvoir accéder au lieu du chantier, les engins appartenant à l'entreprise sont autorisés à emprunter en sens interdit la montée du Château, pour sa partie comprise entre la place du Château et l'entrée du chemin de la Rivière.

Alinéa 2 : Ils devront circuler au pas d'un piéton dans cette portion de voie.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par la société SASSI BTP sur le lieu du chantier.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée ci-dessus.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- SASSI BTP,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 23/03/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 18 août 2021

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-235/T227
Nos réf : CH/AF/HM/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES BOULEVARD DE L'EUROPE DU 25 AU 31 AOUT 2021, A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise PORCHERON,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation pour le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de reprise de boucle de détection pour les feux du carrefour situé boulevard de l'Europe, à l'intersection avec la rue de Verdun, réalisés par la société **PORCHERON**, **du mercredi 25 août au mardi 31 août 2021, de 9h à 16h.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie, au lieu et pendant la période citée à l'article 1er.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise PORCHERON.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- PORCHERON 369 route d'Orly 73410 ENTRELACS,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 23/08/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 20 août 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 7. Finances - 7.1. Décisions budgétaires
Objet : Fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre Demande de subvention auprès du Conseil Départemental 74 au titre de l'exercice 2022
Décision n°: 2021-152
Nos réf. : CH/PFV/SC/CC/MB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT QUE le Conseil Départemental de la Haute-Savoie pourrait accorder une subvention afin d'aider au financement du fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre, au titre de l'exercice 2022,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental 74 afin d'aider au financement du fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre, au titre de l'exercice 2022.

Article 2 :

La demande de subvention porte sur un montant de 60 000,00 euros, pour un budget prévisionnel s'élevant à 500 817 euros TTC.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210820-2021-152-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/08/2021
Affichage : 24/08/2021
Pour le Maire empêché, Daniel DÉPLANTE, Premier Adjoint au Maire

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Pour le Maire empêché,

Daniel DÉPLANTE,

Premier Adjoint au Maire

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Rumilly
Hôtel de ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 20
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Rumilly, le 20 août 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 7.1. Décisions budgétaires
Objet : Demande de subvention dans le cadre de la programmation culturelle 2021/2022 et de la résidence-association de la Compagnie Tenseï, portées par le Quai des Arts et dont le Conseil Départemental de la Haute-Savoie soutient la mise en œuvre à Rumilly.
Décision n° 2021-151

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT QUE le service programmation culturelle met en place une programmation artistique et culturelle dans le cadre de la saison 2021/2022 et une résidence-association avec la Compagnie Tenseï en 2022,

CONSIDERANT QUE le Conseil Départemental de la Haute-Savoie soutient la bonne réalisation de cette programmation se déroulant à Rumilly,

DECIDE

Article 1er :
Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie en vue d'aider au financement du projet de programmation culturelle et de résidence-association.

Article 2 :
La demande de subvention porte sur un montant de 28 500,00 euros sur un budget s'élevant à 313 000,00 euros TTC, soit 9,10 % de la dépense totale.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

:: www.mairie-rumilly74.fr

E CAPOË

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210820-2021-151-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/08/2021
Affichage : 24/08/2021
Pour le Maire empêché, Daniel DÉPLANTE, Premier Adjoint au Maire

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Pour le Maire empêché,
Daniel DÉPLANTE,

Premier Adjoint au Maire

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

:: Ville de RUMILLY

E CAPOË

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 24 août 2021

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-236/T228
Nos réf. : CH/AF/HM/cc

Arrêté municipal

AUTORISANT UNE MANIFESTATION SUR LE PARVIS DU QUAI DES ARTS LE 4 SEPTEMBRE 2021 A L'OCCASION DU MARCHE DE POTIERS ET CERAMISTES

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par l'Office de Tourisme de l'Albanais,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser l'installation de stands sur le parvis du Quai des Arts,

ARRETE

Article 1 : Est autorisé un marché des potiers et céramistes, organisé par l'Office du Tourisme de l'Albanais, **sur le parvis du Quai des Arts, le samedi 4 septembre 2021 de 9h à 19h.**

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parvis du Quai des Arts, à l'exception de ceux des secours, du service de sécurité et des exposants, uniquement lors du chargement et déchargement de leurs marchandises.

Article 3 : En fin de journée, l'organisateur devra s'assurer de laisser son emplacement propre.

Article 4 : Dans le cadre de la propagation du virus de la Covid 19, les règles sanitaires nationales en vigueur au moment de la manifestation devront être respectées.

Alinéa 2 : Le port du masque ainsi que le respect des gestes barrières seront obligatoires dans l'enceinte de la manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les organisateurs.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire et les dispositifs de sécurité seront mis en place et maintenus en l'état par les organisateurs.

:: Ville de Rumilly

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- Office du Tourisme 1 place de la Manufacture 74150 RUMILLY,
- Service Culturel,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 31/08/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 26 août 2021

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE GANTIN DU 21 AU 28 SEPTEMBRE 2021, A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER.

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-237/T229
Nos réf : CH/AF/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux d'ouverture de chambre Orange pour tirage de câbles, réalisés par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM**, **avenue Gantin, pour la partie comprise entre la rue de Verdun et le numéro 56, du mardi 21 septembre 2021 au mardi 28 septembre 2021, de 9h à 16h.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera en alternat, soit par panneaux avec sens prioritaire, soit régulé par du personnel de chantier, au lieu et à la période citée à l'article 1er.

Alinéa 2 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton aux abords immédiats et le long du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- EIFFAGE ENERGIE TELECOM 309 route des Vernes 74370 PRINGY,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 31/08/2021

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 26 août 2021

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-238/T230
Nos réf : CH/AF/HM/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DU CHERAN DU 20 AU 24 SEPTEMBRE 2021 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de la ville de Rumilly,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour permettre la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de revêtement bitumineux, réalisés par la société **EUROVIA ALPES, rue du Chéran, pour la partie comprise entre la rue du Semnoz et le numéro 14, du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 24 septembre 2021.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules sera interdite au lieu cité à l'article 1er pendant toute la durée des travaux.

Alinéa 2 : Les riverains pourront accéder à leur domicile en dehors des horaires de chantier.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par la société EUROVIA ALPES sur le lieu du chantier.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise susnommée.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- EUROVIA ALPES, 80 route des Ecoles, 74330 POISY,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 31/08/2021

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 26 août 2021

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-239/T231
Nos réf : CH/AF/HM/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE CENTRALE DU 27 SEPTEMBRE 2021 AU 11 OCTOBRE 2021, A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de la ville de Rumilly,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux en façade, réalisés par les services techniques de la ville, **rue Centrale, sur le bâtiment situé à l'angle de la rue Frédéric Girod, les lundi 27 septembre 2021, 4 et 11 octobre 2021, de 9h à 16h.**

Article 2 : Pour permettre l'installation d'une nacelle, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, au lieu et à la période citée à l'article 1er.

Alinéa 2 : Une déviation sera mise en place par la rue Filaterie.

Alinéa 3 : Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 31/08/2021

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 26 août 2021

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE RENE CASSIN DU 13 AU 15 SEPTEMBRE 2021 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-240/T232
Nos réf. : CH/AF/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise COLAS,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public, les travaux de revêtement bitumineux, réalisés par l'entreprise **COLAS**, **rue René Cassin, entre les numéros 13 et 17, de nuit, du lundi 13 septembre 2021 au mercredi 15 septembre 2021 de 21h à 6h le lendemain.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et l'implantation du chantier, la circulation des véhicules sera **interdite rue René Cassin, entre le numéro 19 et le boulevard de l'Europe, dans le sens Aix les Bains → Rumilly, pendant toute la durée des travaux,** à l'exception de ceux des riverains qui devront se conformer aux directives du personnel du chantier.

Alinéa 2 : Une déviation sera mise en place par l'avenue des Alpes.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par COLAS.

:: Ville de Rumilly

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Départemental,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- COLAS 81 route de Clermont 74330 SILLINGY,
- La presse.

Le Maire,

Christian HUSSON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 31/08/2021

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 26 août 2021

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-241/T233
Nos réf. : CH/AF/HM/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE RENE CASSIN DU 30 AU 31 AOUT 2021 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise CECCON BTP,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification temporaire de la circulation,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de réparation de chambres France Telecom, réalisés par l'entreprise **CECCON BTP, rue René Cassin, face au n° 41, du lundi 30 août 2021 au mardi 31 août 2021 entre 9h et 16h.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules s'effectuera en alternat, régulé par des feux tricolores, rue René Cassin, de part et d'autre du chemin des Sises, pendant toute la durée des travaux.

Alinéa 2 : Les véhicules devront circuler au pas du piéton sur la portion de voie en travaux pendant la période citée à l'article 1er.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur tous les lieux du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise CECCON BTP.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- CECCON BTP avenue des Iles Prolongées CS 30012 74000 ANNECY,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 27.08.21.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Rumilly, le 26 août 2021

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature :7. Finances locales - 7.1. Décisions budgétaires
Objet : Action Cœur de Ville – Opération d'aménagement du secteur rue des Ecoles / Tours / Montpelaz – Décision annulant et remplaçant la décision n° 2021-142 du 27 juillet 2021
Décision n° 2021-155
Nos réf. : CH/NP/PFV/MB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT QUE la Commune de Rumilly a signé une convention « Action Cœur de Ville » avec le Département et les services de l'Etat dans l'objectif de revitalisation de son cœur de ville historique,

CONSIDERANT QUE l'opération « Aménagement du secteur rue des Ecoles / Tours / Montpelaz » s'inscrit très largement dans ce projet comme axe principal autour desquels vont ensuite se mettre en place les autres projets portés par la convention « Action Cœur de Ville »,

DECIDE

Article 1er : La présente décision annule et remplace la décision n° 2021-142 du 27 juillet 2021 ayant le même objet.

Article 2 :

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès de l'Etat, au titre de la DSIL en vue d'aider au financement de l'opération d'aménagement du secteur des rues des Ecoles / Tours / Montpelaz.

Article 3 :

La demande de subvention porte sur un montant de 500 000,00 euros sur la base d'un coût prévisionnel de l'opération de 1 304 675,90 euros HT.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de

recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210826-2021-155-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/08/2021
Affichage : 24/08/2021
Le Maire, Christian HESION

Le Maire,

Christian HEISON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 27 août 2021

Arrêté municipal

REGLEMENTANT LA VITESSE DES VEHICULES CHEMIN DE GRATTELOUP

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-243/P010
Nos réf. : CH/AF/HM/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT QUE l'essor démographique du secteur et son urbanisation nécessitent des modifications de la circulation des véhicules,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers de la voie publique de limiter la vitesse des véhicules,

ARRETE

Article 1er : La vitesse des véhicules est limitée **à 30 km/h**, côté Rumilly :

- **Chemin de Gratteloup, entre le chemin rural du Pavé et la limite de l'agglomération.**

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- La presse.

Ville de Rumilly

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 30/08/2021

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 27 août 2021

Arrêté municipal

REGLEMENTANT LA DUREE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING DE L'ECOLE JOSEPH BEARD RUE DE VERDUN

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-242/P011
Nos réf. : CH/HM/ODP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R411-8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal 2020-314/P017 du 4 novembre 2020, réglementant la durée du stationnement des véhicules sur le parking de l'école Joseph Béard rue de Verdun,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de modifier la durée du stationnement sur le parking de l'école Joseph Béard pour permettre une meilleure rotation des véhicules,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement des véhicules sur le **parking jouxtant l'école Joseph Béard, rue de Verdun**, est limité à 1h30 heures.

Alinéa 2 : Les emplacements en créneau situés rue de Verdun et longeant ledit parking, restent en arrêt minute.

Alinéa 3 : La partie du parking située côté boulevard de l'Europe reste en zone non réglementée.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques.

Article 3 : L'arrêté municipal n°2020-314/P017 du 4 novembre 2020 est abrogé.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- La presse.

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 31/09/2021

Le Maire,

Christian HELSON

VILLE DE RUMILLY Haute Savoie

:: Ville de Rumilly

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 31 août 2021

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2021-245/T235
Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

Additif à l'arrêté municipal

N° 2020-317/T300 MODIFIANT LE STATIONNEMENT PLACE DES ANCIENNES CASERNES A PARTIR DU 30 OCTOBRE 2020 ET JUSQU'A LA FIN DE L'ETAT D'URGENGE SANITAIRE A L'OCCASION DE L'INSTALLATION D'UN CHALET TEST COVID

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n° 2020-317/T300 du 29 octobre 2020,

CONSIDERANT la demande du laboratoire BIOVAL,

CONSIDERANT QU'en raison de l'implantation de la fête foraine place des Anciennes Casernes, il est nécessaire de déplacer les chalets destinés à un point test dans le cadre de l'épidémie du Covid 19,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé sur le domaine public, le déplacement des deux chalets en bois, destinés à un point test dans le cadre de l'épidémie du Covid 19, **place de la Manufacture, du jeudi 2 septembre 2021 au mercredi 22 septembre 2021.**

Article 2 : Seul **l'arrêt** des véhicules pour les personnes à mobilité réduite est toléré sur l'emplacement réservé aux bus, situé devant l'établissement Domitys.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur place par le laboratoire BIOVAL.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par le laboratoire BIOVAL

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- LABORATOIRE BIOVAL 30 avenue Gantin 74150 RUMILLY,
- La presse.

Le Maire

Christian HUSON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 03/09/2021

:: Arrêté municipal / Ville de Rumilly